

Le congément des domaniers dans le Trégor au XVIII^e siècle

L'idée de mettre en rapport les droits coutumiers et la vie quotidienne est d'un grand intérêt pour l'étude du domaine congéable. En effet, si le domaine congéable reste une institution encore mal connue, c'est bien parce que nous en possédons les règlements coutumiers, les usements, mais que nous ignorons encore, en revanche, la pratique réelle, l'application effective qui était faite de ce droit, sa place dans la vie quotidienne des six cent mille paysans de Basse Bretagne (1).

Sujet de recherche difficile. La difficulté tient d'abord au caractère complexe de ce mode de concession de la terre. Une division originale de la propriété d'une même parcelle en deux éléments : la propriété du fonds — le roc nu —, et la propriété des « édifices et superficies », ou « droits réparatoires » « réparations » : les bâtiments, les fossés et talus, les fruitiers, les améliorations dans les jardins, dans les prés, sur les labours, dans les landes. Ces deux éléments étaient entre les mains de deux personnes juridiques distinctes, un foncier, pour le « fonds », des « domaniers », « édificiers », « superficiaires », « colons », pour les édifices et superficies. L'édificier était considéré comme un propriétaire d'immeubles. Dans l'usement de Tréguier, le domanier était dit « propriétaire » des édifices « à perpétuité » (2). Les édifices — meubles au regard du foncier — étaient immeubles au regard du domanier et pouvaient être hypothéqués, vendus, légués ou partagés entre héritiers. Propriété

(1) Pour le point de la question : J. MEYER, *La noblesse bretonne*, SEVPEN, 1966, p. 720-755 ; R. MOUSNIER, *Fureurs paysannes*, Calmann-Lévy, 1968 ; J. GALLET, *Le congément des domaniers en Bretagne, Enquêtes et documents*, Université de Nantes, V, 1980, p. 31-53.

(2) F. DE ROZMAR, *Traité des domaines congéables à l'usement de Tréguier et comté du Goëlo*, article II ; cf. L. DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable en Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, 1915, 2 tomes, p. 99.

incomplète cependant, car le foncier disposait de pouvoirs particuliers : non seulement droit de percevoir une rente augmentée de commissions, mais aussi droit de surveiller les constructions et d'interdire les somptuosités, et surtout droit de congédier le domanier après lui avoir remboursé la valeur de ses édifices. Le domaine congéable se distingue bien dans la panoplie pourtant variée des modes de concession de la terre de l'époque. Son originalité étonnait déjà les contemporains étrangers à la Province, notamment les régisseurs de seigneuries, mal à l'aise avec ces domaines, et qui trouvaient surprenante cette institution qui ne ressemblait pas à ce qu'ils connaissaient (3).

A la complexité de l'institution correspond la difficulté de rassembler la documentation pour éclairer tous les aspects divers des relations entre les fonciers et les domaniers : prélèvements, surveillance, congéments. Pour ne pas s'en tenir à des théories d'école, à des jugements systématiques, il faut puiser la documentation dans des fonds divers, et pour des échantillons forcément restreints.

Enfin, si les recherches se sont peu développées, c'est peut-être aussi parce que le domaine congéable a été un sujet d'affrontements politiques : affrontements entre fonciers et domaniers dès 1790, sur lesquels Léon Dubreuil a rassemblé une abondante documentation (4), affrontements qui se sont poursuivis et se poursuivent pour des motifs divers. Les polémiques ont imposé des clichés sur un domaine congéable qui, avant toute consultation de documents, a été déclaré parfait ou nuisible, selon les auteurs (5).

Tout a changé cependant lorsque J. Le Lay, en 1911, et le regretté P. Thomas-Lacroix, en 1946, ont entrepris d'étudier la condition réelle des domaniers, à partir des baillées des tenues à domaine congéable et des déclarations pour l'imposition au dixième (6). Ils ont montré, pour deux paroisses du Morbihan, la faiblesse de la rente due au foncier, l'existence d'un écart entre la valeur de ce prélèvement et la

(3) Le régisseur de la seigneurie de Largoët en 1673, par exemple, A.D.M., E. Largoët. — Cf. aussi Pierre CORBEL, *Plelo, producteurs, pouvoirs et mentalités dans une commune rurale galloise (XVII^e-XVIII^e siècles)*, 193 p. dactylog. Mémoire de maîtrise, Rennes, 1980.

(4) L. DUBREUIL, *ouv. cit.*

(5) Cf. par exemple : LE QUINIO, *Le domaine congéable, élixir de la féodalité*, Paris, 1790, 124 p. et *Lettre à Monsieur Le Quinio, auteur de l'élixir féodal*, s.l.n.d., 28 p., bib. mun. Nantes.

(6) F. LE LAY, *Le paysan et sa terre sous la seigneurie de Coetanfao paroisse de Séglien, au XVIII^e siècle*, Vannes, La Folye, 1911, 126 p. — P. THOMAS-LACROIX, *La condition des terres et les modalités du domaine congéable dans le pays de Vannes au XVIII^e siècle*, Commission d'histoire économique de la Révolution, 1949, Besançon, tome I, p. 341 à 365.

valeur locative des terres, et la possibilité pour les domaniers de sous-louer leurs tenues à des fermiers. Ces deux œuvres ouvraient véritablement une voie nouvelle. Cette voie a été suivie par d'autres chercheurs dont V. Le Floch dans un article plus général sur le régime foncier dans la paroisse de Plonivel (7) et par A. Le Grand qui a présenté des familles de paysans cornouaillais du XVI^e et XX^e siècle (8). Dans une thèse sur la seigneurie bretonne du XV^e au XVII^e siècle, prenant le Vannetais comme exemple, j'ai également proposé quelques hypothèses et quelques résultats nouveaux sur le domaine congéable (9).

Tout n'a pas été dit, c'est l'évidence, car la Basse-Bretagne est vaste, les usements ne présentent pas exactement les mêmes caractères, surtout leur application par les fonciers et par les domaniers a pu varier selon les lieux et les temps, enfin, dans les relations entre fonciers et domaniers, il y a plusieurs points à considérer, et, si sur le terrain de la rente, les études sont bien engagées, d'autres chantiers sont moins avancés; c'est le cas du congément.

Point de vue traditionnel sur le congément

Ce congément — la faculté qu'avait le foncier d'expulser son domanier après lui avoir payé la valeur des édifices —, a été au centre des luttes entre partisans et adversaires du domaine congéable.

Ce fut, nous dit L. Dubreuil, la revendication essentielle des adversaires du domaine congéable qui voyaient dans le congément le caractère le plus odieux de ce régime. « Le congément, déclaraient des paysans, ou leurs délégués, sous l'usement de Tréguier et de Goëlle, est le plus cruel, le plus odieux, le plus barbare de tous les droits abusifs ». Ils insistaient sur ses conséquences psychologiques: « La mort de plusieurs personnes, l'incendie de plusieurs maisons, des haines, des inimitiés implacables, des procédures et des chicanes, et la malice qui se conserve jusqu'au tombeau ». Ils insistaient également sur les conséquences économiques du congément. Le congément était la cause « de la ruine de plus de mille familles les plus anciennes », car, expulsé au milieu de l'année, le congédié, qui a labouré et semé, ne fera pas la moisson, il sera simplement remboursé de ses semences et de son

(7) V. LE FLOCH, *Le régime foncier et son application pratique dans le cadre de la paroisse de Plonivel au XVIII^e siècle*, Bull. Soc. arch. du Finistère, 1966, p. 117-205.

(8) A. LE GRAND, *Paysans cornouaillais, XVI^e-XX^e siècle*, Bull. Soc. arch. Finistère, 1980, p. 207-224.

(9) Jean GALLET, *La seigneurie bretonne du XV^e à la fin du XVII^e siècle, l'exemple du Vannetais*, Thèse soutenue en 1979. C.R. in information historique, 1981, n° 2.

travail, mais la récolte lui échappera, alors qu'il ne s'y attendait pas et qu'il avait peut-être « contracté des créances » ; de plus, lui qui ne tire rien de la terre, doit payer une partie de la rente de l'année ; enfin, ce congédié ne sait où trouver asile, ne sait que faire de ses bestiaux qu'il doit vendre à bas prix ; s'il veut racheter de nouveaux édifices, il lui faut faire des frais qui le conduiront à l'endettement et à la misère. Le même résultat l'attend s'il n'est pas congédié car pour éviter que le foncier « fasse gronder sur lui le tonnerre du congément », il a dû payer des commissions très élevées. Ainsi, d'une façon ou d'une autre, le congément menait à la ruine des domaniers et de ce fait, à la ruine de l'agriculture (10).

Le congément n'était pas mieux traité par les défenseurs du domaine congéable : ceux-ci concédaient que le congément était « une mauvaise branche qu'il fallait couper » (11).

D'une façon générale, le congément a été vu comme un élément de rupture entre fonciers et domaniers, ou comme un épisode de la lutte entre bourgeois et paysans pour la possession des édifices. Et si on lit les articles de l'usage de Tréguier (12) qui donnent au foncier le droit de congédier à n'importe quelle date et en fait comme il lui plaît, ou le droit de vendre ce pouvoir, ce point de vue semble aller de soi.

Les documents

Reste à vérifier si la pratique réelle du congément correspond à ce qu'on peut déduire de la lecture de la Coutume et à l'image qui a été fixée au début de la Révolution. Travail qui consiste à répondre à quelques questions simples : qui a été congédié ? Par qui ? Dans quelles circonstances ? Et combien de fois ce fait s'est-il répété dans chaque paroisse chaque année ?

L'étude qui suit concerne quelques paroisses du Trégor, autour de Châtaudren (Boqueho, Cohiniac, Goudelin, Lanrodec, Plerneuf, Plésidy, Plouagat, Ploumagoar), notamment une d'entre elles, Plouagat. La documentation est responsable du choix de ce territoire et de la concentration sur Plouagat.

Cette documentation comprend des « prisages d'édifices à fin de congément » (13).

(10) Léon DUBREUIL, *Les vicissitudes...*, p. 19-20, p. 299, p. 302, p. 316, p. 325, p. 334.

(11) Id. p. 170.

(12) F. DE ROZMAR, *Traité des domaines congéables...*, p. 99.

(13) Arch. dép. des Côtes-du-Nord, B 264 (Châtaudren), B 414 (Creheren-Plouagat).

Ces actes marquent une étape dans le congément. Lorsqu'un congément était décidé par une juridiction, il fallait apprécier la valeur des édifices à rembourser aux domaniers congédiés : c'était le travail des « priseurs ». Chaque partie choisissait un priseur, et la juridiction en désignait un troisième. Les congédiés (ou « défendeurs ») faisaient la montrée des parcelles concernées, les priseurs appréciaient contradictoirement les bâtiments, les engrais, les fossés, les améliorations... Le prisage d'édifices rend compte de ces opérations. Ce document présente l'avantage de donner des dates, les parties en présence, la description et les valeurs des terres congédiées... Lors d'un premier temps de la recherche, le choix s'est porté sur la juridiction de Châtelaudren parce que l'inventaire indiquait des références assez nombreuses de ces prisages. Mais le prisage a aussi ses limites : des insuffisances sur le signalement des congédiés, mais surtout, peu de garantie statistique, ce qui tient au fait que ces prisages sont en vrac, et qu'on ne sait s'ils représentent tous les congéments qui ont eu lieu, ou simplement une partie. Cette dernière limite m'a amené à rechercher les registres de justice, registres paginés, qui retracent l'activité entière d'une juridiction et qui donnent davantage de sécurité quant aux chiffres. Et cette recherche n'a abouti que pour la paroisse de Plouagat (14). L'étude est donc centrée plus volontiers sur cette paroisse, car c'est sur elle que les incertitudes sont les moins fortes, grâce à la comparaison entre les documents. Ajoutons aussi les registres paroissiaux qui donnent les professions des domaniers que nous retrouvons lors des congéments (15).

La nécessité de rassembler une documentation éparpillée explique pourquoi on ne peut opérer d'emblée sur de vastes territoires. Avant de faire une synthèse qui porterait sur toute la Basse-Bretagne, il faudra passer par ces études ponctuelles. Et encore ne pourra-t-on ici éclairer que quelques points, mais non tous ceux qu'il faudrait envisager.

Les domaniers et leurs « tenues »

Les tenues (ou exploitations), comportaient les mêmes éléments que dans la Cornouaille ou le Morbihan. La tenue de Pierre Ollivier et consorts à Plouagat (16), par exemple, comprenait une grande maison couverte de paille (une cuisine, cinq chambres, un grenier), un puits,

(14) Id. B 265 Juridiction de Châtelaudren, et B 414 juridiction de Creheren-Plouagat.

(15) Id. sous série 6 E 170/8? Plouagat. — cf. également sous série E les conventions.

(16) A.D.C.d.N. sous série E.

un four, une écurie, une étable, une cour, un jardin, des parcelles de terre. La maison comptait plus que tout. En 1780, une maison valait de 500 à 1700 livres. Les parcelles étaient « sous froment », « sous seigle », « sous chanvre », parsemées de tas de « veillons » (tas de foin séché), et parfois entourées de murs, haies et fossés. Une tenue entière pouvait valoir de 1500 à 7000 livres, peut-être davantage.

A s'en tenir au texte des prisages et des baillées à domaine congéable, les tenues étaient petites, ne comprenant pas beaucoup de terres cultivables. Cependant, ces documents ne prétendent pas donner l'intégralité des terres formant l'exploitation entre les mains d'un couple. Ainsi, Pierre Ollivier avouait une petite tenue sous un foncier mais pouvait aussi cultiver d'autres terres dont il possédait le fonds, et d'autres terres dont il possédait les édifices mais sous d'autres fonciers. Une étude plus précise serait à faire.

Le foncier était généralement seul. Ces fonciers étaient très habituellement des nobles : les de Robien, le maréchal de Soubise, le comte de Guébriant... Tout aussi bien de petits nobles, peut-être même des roturiers, mais qui de toute façon n'avaient aucune seigneurie, c'est-à-dire aucune justice, et même aucune puissance de fief, mais qui possédaient un manoir et qui s'appelaient des « sieur de tel lieu » : le Roy, notaire priseur et arpenteur, et sieur de Kerderien, Pierre Baudouin, sieur de la Maison Blanche, Guillaume Simon, sieur de Kerlouet, monsieur de Kernabat, sieur du Bourg Blanc, François du Quirissec, sieur de Kervégan... Tous ces fonciers possédaient des fonds de tenues souvent en grande quantité, autour de leurs manoirs. Des paysans étaient aussi fonciers, mais pour des propriétés beaucoup plus petites.

Si le foncier était souvent seul, le domanier ne l'était pas. On ne retrouve pas facilement le domanier propriétaire de la totalité des édifices de sa tenue. Les situations réelles étaient bien plus complexes. Les domaniers propriétaires des édifices d'une même tenue étaient nombreux : très souvent, trois ou quatre portant des noms différents, plus ceux qui portaient le même nom de famille. Les édifices de la tenue Philippe, en Plouagat, appartenaient aux Philippe, aux Lecoq, aux Dano, aux Rio, aux Leclerc, aux Luco, aux Le Corvoisier... et furent divisés en onze lots (17). Des nobles, des sieurs, possédaient aussi des édifices parfois en co-propriété avec des paysans ; résultat d'acquisitions mais aussi de mariages : Gabriel Le Vicomte, écuyer, possédait une part des édifices de la tenue Philippe, et les Le Beguec, laboureurs, en possédaient une autre part « comme héritiers d'Anne Le

(17) Id. B 414 n° 48.

Vicomte» (18). Les édifices étaient parfois possédés dans l'indivision. Parfois aussi les édifices de chaque parcelle appartenait à un individu, (la maison principale aux héritiers de Charles Le Roux, la chambre au bout à Charles Guézéneec, un jardin à celui-ci, un clos à tel autre...) (19), ou bien chaque morceau de parcelle était divisé, (le côté du couchant à celui-ci, le côté du levant à un autre, et des poteaux de bois marquaient la part de chacun) (20). Entre ces édificiers, des partages se faisaient, soit par contrat, soit par « convention verbale » (21). La complexité de ces situations permettra de comprendre certains types de congément.

Souvent, tous ces co-édificiers ne résidaient pas ensemble. Des édificiers résidaient ailleurs, et laissaient le travail à un fermier, co-édificier avec eux, ou non : la tenue Guézéneec, possédée par Guézéneec, Toupin, le Roux, Le Quinquis... était exploitée par deux fermiers, Le Quinquis qui était aussi édificier, et par Boulé, qui ne l'était pas, du moins sur cette tenue (22). Il n'y avait donc pas souvent de relation rigide entre propriété des édifices, résidence, exploitation des édifices.

Les domaniers possédaient aussi des moulins. L'intérêt de l'opération consistait à prendre des moulins en ruine et à les reconstruire. Les domaniers payaient alors des rentes plus élevées que les fermes des moulins en chômage, et des commissions, mais acquéraient la propriété des bâtiments reconstruits, souvent plusieurs milliers de livres.

Le congément était-il fréquent ?

Si on considère l'ensemble de la juridiction de Châtelaudren, on obtient un chiffre très faible : entre 1753 et 1788, pour neuf paroisses. 72 congéments, ce qui ne donne pas une grande moyenne par paroisses et par an. Ceci s'explique par le fait que, pour plusieurs paroisses, il n'y a qu'un seul congément ; il n'est pas certain que les paysans de ces paroisses se soient toujours adressés à la seule juridiction de Châtelaudren, peut-être ont-ils eu recours au tribunal royal de Guingamp, au Régaire de Saint-Brieuc, ou à des juridictions inférieures.

(18) Id. B 265 6^e cahier janvier 86 fo 1 RoVo.

(19) Id. B 414.

(20) Id. 414 et B 264 n° 15, 16, 60. 61.

(21) Id. B 264 n° 21.

(22) Id. B 264 n° 61. Cf aussi B 264 n° 47. Le Pariscot, édificier d'une tenue avec Guégan et Rouxel, était en même temps le fermier de cette tenue et sur la tenue Le Clerc, il y avait aussi un fermier, co-édificier (n° 44).

Par contre si on considère la seule paroisse de Plouagat (23), les résultats sont différents : entre 1753 et 1788, 45 congèments dont 40 entre 1779 et 1788, ce qui fait quatre congèments par an pour les dix années qui précèdent la Révolution, et un congèment par an pour le demi-siècle. Ces chiffres me semblent à peu près sûrs du moins pour les années 1779-1788. Parce qu'ils sont donnés par deux sources différentes : les liasses de prisage (qui donnent des détails mais dont je ne suis pas sûr qu'elles relatent tous les congèments de ces années), et par ailleurs, les registres de justice (qui, datés, signés, reliés, donnent la liste complète des congèments) (24). L'état de conservation des liasses est remarquable, au moins pour les dix dernières années : ces liasses contiennent autant de prisages qu'il y a de décisions de congèments dans les registres. Les liasses de prisages ne sont donc pas le reflet de la conservation des archives, mais le reflet de ce qui s'est passé réellement. D'autre part, ces chiffres me paraissent sûrs, car ils proviennent des deux juridictions qui se partageaient la paroisse de Plouagat : Châtelaudren-Plouagat, et Creheren-Plouagat (25), ces deux justices s'exerçant à Châtelaudren. Bien sûr, il est possible que des gens de Plouagat se soient adressés parfois ailleurs, mais je croirais plutôt que ces situations ont été rares.

En Plouagat, le congèment des domaniers n'était pas un fait exceptionnel. Il faudrait pouvoir la remettre dans un contexte d'échanges par « ventes conventionnelles » de fonds et d'édifices, mouvement certainement très faible. On peut au moins le comparer aux autres affaires traitées par les juridictions, en particulier les partages de biens meubles et immeubles pour lesquels les paysans recouraient aussi à des priseurs, lesquels prêtaient serment comme pour le congèment ; or, dans les huit registres paginés de la seule juridiction de Châtelaudren-Plouagat, le greffier a inscrit 170 articles, concernant pêle-mêle, partages et congèments, et sur ces 170 articles, 65 concernaient 42 congèments : 38 % des articles écrits par le greffier concernaient les congèments. Dans une activité judiciaire sommeillante (17 articles par an en moyenne), le congèment des domaniers paraît relativement fréquent (26).

Mais si on compare avec ce que l'on attendait après la lecture des déclarations de 1790, on peut dire inversement que le congèment était un fait rare, en ce sens qu'il n'a pas touché une grande quantité de

(23) Id. B 265.

(24) Id. B 414.

(25) Frotier de la Messelière, *Géographie historique du département des Côtes du Nord*, avec cartes préhistorique, ecclésiastiques, féodale, administrative et judiciaire, de l'époque gauloise à nos jours, *Mémoires de la société d'émulation des Côtes du Nord*, 1938.

domaniers et qu'il n'a pas mis chaque année une masse de paysans sur les chemins.

Ce qui apparaît mieux encore si on regarde l'importance et la valeur de chacun de ses congéments.

Congés en partie et congés en totalité

Un grand nombre de ces congéments était des congéments partiels, de faible valeur.

Sur 72 congéments, 46 (63 %) étaient des congés en partie qui ne portaient que sur une portion de la tenue : quelques parcelles de terre, une partie des bâtiments... d'une valeur moyenne de 500 livres. A Plouagat, sur 45 congéments, 31 (68 %) étaient des congés en partie.

Importants par leur nombre, ils n'intervenaient que pour 28 % de la valeur totale des congéments.

Il ne s'agit donc pas de congés portant sur la totalité d'une exploitation, et concernant un ou plusieurs couples de domaniers soudainement privés de leurs outils de travail. A moins qu'il ne s'agisse d'un grignotage progressif, plusieurs congés partiels, répétés sur la même tenue, aboutissant à un congé total. Non. Presque jamais. En Plouagat par exemple, il n'y a pas eu en dix ans deux congés sur la même tenue, au bénéfice d'un même congédiant. Il y a quelques cas de congés par des co-édificiers, qui pourraient revenir au même, cependant (27). A part ces exceptions, le congé partiel ne semble pas être une étape d'une expropriation progressive.

Le fait que 63 % ou 68 % des congés aient été des congés partiels limite donc beaucoup les effets que pouvaient provoquer plusieurs congéments par an.

Plus graves pouvaient être les congés en totalité. La frontière n'est évidemment pas précise, du moins dans ce pays (les documents du Morbihan sont beaucoup plus précis). A été considéré comme congé en totalité tout congé comportant les bâtiments avec quelques parcelles, à moins que l'indication ne figurent sur le document.

Les moulins entrent dans cette catégorie. Six moulins plus ou moins grands, pour un total de 16 148 livres, soit près de 20 % de la valeur des congéments.

(26) A.D.C.d.N. B 265.

(27) Lefevre congédiant Jouanny, Bonny, etc.; Mordellec et Anne Vincent congédiant Bannier et Balouard; Hillion et Bizien (des sieurs de, arpenteurs) congédiant Harscoet et Hidrio — A.D.C.d.N. B 264 n° 1, 43, 63.

Sur les 72 cas de congéments étudiés, les congés portant sur l'ensemble d'une tenue s'élèvent à 19. Mais pour la seule paroisse de Plouagat (dans ses deux juridictions), les congés en totalité s'élèvent à 12, de 1756 à 1788, dont 11 entre 1779 et 1788. Onze sur quarante, ou douze sur quarante-cinq : un congément sur quatre portait donc dans cette paroisse sur toute une tenue ; un congé en totalité chaque année, dans les dix ans qui ont précédé la Révolution. Même si les paysans de la paroisse formaient 300 ou 400 foyers, un congé en totalité chaque année ce n'était pas sans importance dans les relations entre fonciers et domaniers. Mais là encore, il faut davantage de précisions, sur les parties en présence, cette fois.

Le congément par le foncier

Les fonciers ont congédié par eux-mêmes, c'est-à-dire sans déléguer leurs droits à un subrogé, et en remboursant eux-mêmes les domaniers congédiés : 7 fois en tout, sur les 72 congéments, dont deux fois pour des congés partiels, et cinq fois pour des congés en totalité. Pour la paroisse de Plouagat, sur les onze congés en totalité exercés entre 1779 et 1788, seulement deux l'ont été par les fonciers. Il semble que l'on puisse dire que sans être exceptionnel, le congé par le foncier était tout de même rare.

Ces congéments étaient cependant de grosses affaires. En voici le détail :

<i>Date</i>	<i>Paroisse</i>	<i>Foncier</i>	<i>Domaniers</i>	<i>Valeur</i>	<i>Référence</i>
1778	Ploumagoar	Nicol	Le Mazevet et consorts	1548 L.	B 264 (12)
1783	Plouagat	Le baron de La Villebaud	Kerglutin	3310 L.	B 264 (40)
1786	Plouagat	Bude de de Guébriant	Philippe	6695 L.	B 264 (48)
1786	Plouagat	Le sieur de la Villehay	Danno	une pièce de terre	B 264 (54)
1787	Plouagat	Le sieur de Maison Blanche	Le Quéré	429 L.	B 414
1787	Ploumagoar	Le sieur de Keranroué	Le Moign	4403 L.	B 264 (56)
1788	Lanrodec	Padel	Brient	1400 L.	B 264 (62)
Total		7		17785 L.	
soit 21 % de la valeur totale des congéments.					

Rares soit, mais sur le niveau bas des petites affaires habituelles, le congé par le foncier tranchait par son importance.

Il ne s'agissait pas d'une sanction pour des retards dans le paiement de la rente. L'usage prévoyait en effet dans ce cas, une autre procédure: la vente aux enchères avec la possibilité pour le foncier de prendre ses arrérages (28). Aux interventions du foncier par congément, il y aurait peut-être lieu dans cet usage, d'ajouter les ventes aux enchères. Les liasses dépouillées n'en renferment qu'une (29), mais rien ne prouve que elle ait été la seule.

Les congés par le foncier étaient des « consolidations », c'est-à-dire que par cet acte, le foncier devenait propriétaire des édifices comme du fonds, et rendait à la tenue sa forme originelle (30).

Dans la procédure suivie, les fonciers et domaniers s'opposaient. Au moins en deux occasions: le foncier réclamait une part de la rente de l'année en cours (le congé s'effectuant en janvier ou en février), c'est-à-dire au milieu de l'année-récolte), refusait de rembourser des édifices qu'il disait construits sans permission. Les domaniers se méfiaient des priseurs, veillaient à ce que toutes les terres entrent au prisage, refusaient le paiement de la rente, protestaient de la légalité de leurs constructions. Sur un congé de 6695 livres, la rente et les édifices refusés montaient à 305 livres; mais sur un autre de 4403 livres, les domaniers ne recevaient que 3400 livres, soit une différence de 1000 livres. Certes, le foncier payait les frais du prisage et les journées perdues des défendeurs, — et les détails manquent sur les grains ensemençés (une fois au moins, estimés comme simple semence) —, mais par leur valeur relative, et par les contestations opposant les uns et les autres, les congés par le foncier étaient des événements marquants dans une communauté rurale.

Les congés par le foncier n'étaient pas les seules formes de congément. La plupart du temps le congément se faisait par un subrogé dans les droits du foncier. Ce subrogé n'apparaît pas « fondée en baillée », comme en Cornouaille ou dans le Broërec. Il a simplement acheté au foncier le droit de congédier, ce qui était conforme à l'usage. La valeur de ces ventes manque, et si la documentation existe, ce serait un sujet de recherche utile.

(28) De Rozmar, *Usage...* article n° V.

(29) A.D.C.d.N., B 264 n° 10 bis.

(30) Le terme consolidation figure en toutes lettres.

Une appropriation bourgeoise ?

La première question concernant ce subrogé porte sur ses relations par rapport au monde paysan. Ce subrogé était-il un bourgeois, prêteur de capitaux, opérant une rafle des édifices, au détriment de domaniers endettés, réduisant ces domaniers à l'état de fermiers ?

Pour les moulins, c'est possible. On voit en effet deux « habitants de Châtelaudren », et un notaire congédier pour 7550 livres, soit pour près de 50% de la valeur des six congéments de moulins (31).

Pour les édifices sur les exploitations paysannes par contre, la réponse sera négative. Certes, des « sieur de », et un prêtre, possédaient des édifices ou en acquéraient. Mais il n'y eut que six acquisitions par congément, et pour 3276 livres seulement (32), soit 5% de la valeur des édifices des terres congédiées.

La majeure partie des congédians opérant à la place des fonciers était des paysans, laboureurs et ménagers. Le titre de « honorable homme » ou « d'honorables gens », qui précède souvent le congédiant ne prouve rien. C'était dans ces juridictions un titre qui se donnait fréquemment et bien des laboureurs en étaient gratifiés (33). Au demeurant, les subrogés opérant le congément se retrouvent dans les registres paroissiaux et ils appartenaient tous sauf erreur, à des familles de laboureurs (34). On a dit plus haut que le congé partiel, mais répété, n'existait pas ; l'appropriation bourgeoise des édifices par le biais du congément paraît tout à fait minime, sauf pour les moulins. Dans 90% des cas, le congément des domaniers s'effectuait entre paysans.

(31) A.D.C.d.N., B 264 n° 4, 7, 14.

(32) Id. n° 63 (Hillion et Bizien), n° 10 (le curé de Boqueho), n° 25 (un sieur de Kervegan congédiant un sieur de Kerisper et J. Le Méhaut), n° 52 (sieur de Kerderien contre Yves Berthelot), n° 54 (sieur de Kerangal contre Danno) et n° 3 (Pierre Le Tyran congédiant Guillaume Simon sieur de Kerlouet!).

(33) Il y a des exemples à toutes les pages : « honorable homme Jullien Guitton laboureur et ménager demeurant paroisse de Plouagat, caution de Jean Le Tyran », A.D.C.d.N., B 265 1^{er} cahier folio 16 V°. « Honorable homme Jean Le Tyran, contre Marguerite Moysan... même référence au 11 octobre 1779 ; honorable homme Louis Lhostellier, laboureur et ménager... » 2^e cahier folio 2 V°.

(34) A.D.C.d.N., sous série 6 E 170/B. Des méprises sont toujours possibles : tous Le Mordellec sont des laboureurs mais il y a un Le Mordellec notaire. Les Le Roux sont des laboureurs mais il y a Armand Saturnin, Emmanuel Le Roux, fils de haut et puissant seigneur Jean-Baptiste Le Roux, chef du nom, époux de Marie de Cahideuc.

Le congément : une affaire de famille ?

La seconde question porte alors sur les relations possibles entre les paysans opérant le congément, et les paysans congédiés. Sur ce sujet, il faut regretter le laconisme des priseurs et du greffier. Les relations apparaissent par hasard ; lorsque Jean Le Roux congédie Noëlle Le Roux, la relation familiale apparaît ; mais lorsque Jean Salaun congédie Marie Le Tocquer, la relation n'apparaît que si on sait que Marie Le Tocquer est veuve Salaun ; ou encore lorsque Blouin congédie Lepage et consorts, la relation n'est connue que par les noms des consorts ; les précisions ne sont pas données régulièrement dans les textes. A Saint-Brieuc, le laconisme est plus grand que dans le Morbihan et même en Cornouaille. Si bien qu'il y a une quantité appréciable de documents où les relations n'apparaissent pas sans qu'on puisse dire pour autant qu'elles n'existent pas.

Restent une vingtaine de congés pour lesquels la relation est connue.

C'était parfois le fermier qui congédiait ses employeurs : Jean Mordellec congédiait cinq édificiers de la tenue qu'il cultivait, et leur payait 932 livres (35).

C'était aussi parfois un co-édificier qui congédiait ses consorts. En 1784, Mordellec et Vincent congédiaient Bannier et Ballouard ; le congédiant achetait les édifices de ses consorts et les ajoutait aux bâtiments qu'il possédait dans cette même exploitation ainsi qu'à des bâtiments et à des parcelles qu'il possédait aux alentours (36). On a ainsi trois exemples de congés entre co-édificiers qui pourraient être l'achèvement d'une œuvre commencée longtemps auparavant, mais entre paysans pour deux cas sur trois.

Des congéments étaient des échanges entre deux familles. En juillet 1786 Hélène Jego, veuve Lyaouarn congédiait François Le Piniuc et consorts, et en octobre de la même année, François Le Piniuc congédiait à son tour Hélène Jego (37).

Enfin ce qui est apparu le plus surprenant, et pas du tout prévisible après la lecture de la Coutume et des libelles de 1790, c'est que souvent, le subrogé était de la même famille que les domaniers qu'il congédiait.

(35) A.D.C.d.N., B 264 n° 15.

(36) Cf. note 27.

(37) A.D.C.d.N., B 264 (55) et B 265 6^e cahier.

Voici quelques cas :

<i>Paroisse</i>	<i>Date</i>	<i>Le subrogé congédiant</i>	<i>Les domaniers congédiés</i>	<i>Valeur</i>	<i>Référence</i>
Plésidy	1780	Jean Le Gal Fr. Le Tiec	Pierre Le Gal Jean Le Tyran les Jouannet Riovallan	2800 L.	B 264 (24)
Plouagat	1756	Jean Le Goux	Noel Le Goux Anne Tanguy	?	B 264 (2)
Plouagat	1768	Le Moing Le Therizun (A. Le Moing épouse Le Roux)	Le Roux Le Rollano Mahé, Boisart, Maros	1735 L.	B 414
Plouagat	1778	J. Morin J. Le Meurer	J. Morin G. Le Dù	91 L.	B 264 (13)
Plouagat (tenue Le Goastern)	1780	Y. Léard (de Ploumagoar)	Fr. Léard (de Tressigneux) Le Roy, Jégou.	2543 L.	B 264 (22)
Plouagat	1782	J. Salaun	Marie Le Toquer (veuve Salaun)	218 L.	B 264 (31)
Plouagat	1783	Blouin	Lepage, Blouin	?	B 265
Plouagat	1785	Lefevre Le Corzunet	Guéguan- Lefevre, Roussel	66 L.	B 264 (47)
Plouagat	1785	J. Tatou	Y. Le Creuser la veuve Tatou et consorts	1392 L.	B 414
Plouagat	1786	P. Quéré Le Bellegard	A. Michel veuve Le Flochmoën Le Flochmoën veuve Quéré Richard Méhauté	1292 L.	B 264 (51)
?	1774	Le Garf Raoulin	Le Garf Méhauté	56 L.	B 264 (8)
Total				10193 L.	
					Soit 1132 L. en moyenne

La liste est courte, mais elle donne un minimum. Avec une autre indication: la moyenne de ces congés est élevée. Plusieurs de ces congés portaient sur des tenues entières, et si la valeur des édifices

n'atteint pas celle des tenues congédiées par les fonciers, c'est peut-être parce que les priseurs n'ont pas toujours prisé la part du congédiant. Les congés à l'intérieur d'une même famille tiennent une place au moins non négligeable dans l'ensemble des congés.

Les domaniers recouraient au congément pour régler des affaires familiales. Voici un exemple: Noël Tatou meurt; son fils congédie la veuve (sa propre mère), les autres consorts dont ses frères et sœurs. Les priseurs apprécient les édifices. Jacques Tatou apporte la somme totale: il donne un douaire à sa mère, prend sa propre part, et laisse le reste aux autres, chacun recevant sa portion (38). Par le congément on règle ainsi un partage d'héritage, et un seul domanier se retrouve à la tête des édifices.

Le congé peut être aussi utilisé pour rompre une co-propriété entre des frères et des belles-sœurs ou entre deux ménages. Deux frères vivent ensemble, possèdent des édifices avec les édifices de leurs épouses et les édifices acquis pendant la communauté. Un frère meurt. Sa veuve veut se remarier, et aller vivre ailleurs: son beau-frère la congédie et lui achète les édifices (39).

Très souvent, ces congéments s'inscrivent dans une série d'opérations familiales. Le congément des édifices accompagne souvent un partage plus général après un décès. Par exemple, le congé opéré par Quéré contre Michel et Le Floch veuve Quéré, est un épisode du règlement d'une succession: Charles Quéré est décédé, le tribunal décide le partage des biens meubles et immeubles de sa succession, et de sa communauté, avec Marie Le Floch. Le congé est décidé en juin 1786, le paiement a lieu en juillet 1786, et en août un procès est engagé pour les biens meubles et immeubles (40). De même, en décembre 1779, un partage est jugé entre Léard-Jégou-Rouxel-le-Creurer, contre Léard-le-Creurer-Le Dore... et en mai 1780, un congé est décidé: Yves Léard contre François Léard, Jégou, etc. (41). En janvier 1768, il y a une affaire Le Roux, avec partage et «demande en prémesse», et il y a en avril 1768 un prisage de congément Le Moing, veuve Le Roux contre Le Roux, Mahé... (42). La relation entre congé et partage, n'est pas précisée dans les textes, c'est seulement la similitude des dates et des noms qui suggère cette hypothèse.

(38) Ce sont les documents qui fournissent ces détails.

(39) Ici le document n'explique pas. Cette reconstitution est une interprétation.

(40) A.D.C.d.N., B 265, 6^e cahier, folio 14.

(41) Id. B 265, 1^{er} cahier, folio 23 R^o.

(42) Id. B 414.

Pourquoi les domaniers recouraient-ils au congément plutôt qu'à la vente conventionnelle? Procédure plus rapide? Certainement. Moins onéreuse? Peut-être. Sans doute aussi parce que cette procédure détruisait les hypothèques et créait donc une situation saine. Mais ils y recouraient surtout parce que le congément était sans réplique: ils évitaient que les édifices soient vendus à d'autres, et ils esquivèrent aussi des empêchements divers comme les «droits de prémesse» et de «retrait lignager», lesquels pouvaient s'exercer dans une vente conventionnelle mais ne pouvaient s'appliquer dans le cas du congément.

Ces congés entre paysans de même famille ne se réglaient pas toujours à l'amiable. Parfois, les congédiés laissaient le congédiant faire lui-même la montrée des édifices; mais parfois aussi des contestations s'élevaient pour le paiement du prorata de la rente et pour la prise en compte des édifices.

Les effets du congément dénoncés en 1790, haines et procédures n'ont sans doute pas manqué: contre un foncier, contre un étranger accapareur d'édifices. Mais très souvent, à l'intérieur d'une même famille.

Ces faits pourraient jeter une lumière nouvelle sur le rôle des fonciers. Ils vendaient leur droit de congément. Le prix comptait bien sûr, mais aussi le choix du subrogé. Les nobles bretons avaient la réputation d'être proches de leurs paysans: le domaine congéable leur en donnait la possibilité car, par la vente du droit du congément, les fonciers avaient un moyen d'intervenir directement dans la vie des familles.

La relation familiale est souvent sous-estimée, dans l'étude de l'économie en particulier. Certes, on reconnaît à la famille une place dans les structures sociales de l'Ancien Régime, mais on traite ensuite de l'économie comme si elle se pratiquait entre des individus étrangers les uns aux autres. En tout cas, cette relation ne saurait être écartée de l'étude du congément.

*
**

Conclusion

Le travail devrait se poursuivre. D'autres recherches sont nécessaires : sur l'appréciation; par les prieurs, des grains en terre, sur les frais du congément, sur le prix de la subrogation, sur le poids des commissions... et il faudrait élargir ces recherches à d'autres parties du pays.

Il serait présomptueux de songer à découvrir les mobiles profonds des uns et des autres. Ce qui nous intéressait le plus n'est pas resté dans nos archives. Mais il semble au moins possible d'apporter quelques retouches à la légende noire du congément.

Rupture entre fonciers et domaniers? Le congément l'a été. Davantage que dans la Cornouaille. Rarement toutefois. De façon très sporadique, mais peut-être d'autant plus remarquable et inscrite dans les mémoires; en même temps, qu'il restait un moyen de pression redoutable entre les mains des fonciers.

Une étape dans l'appropriation bourgeoise des édifices? Oui, pour les moulins. Opération sans nul doute payante. Mais très peu pour les édifices des tenues qui sont restés entre les mains des laboureurs.

Mais le congément a été aussi autre chose. Il a été pour des familles de domaniers un moyen d'arranger des échanges, des ventes, des partages d'héritages; peut-être même — c'est une hypothèse — fut-il une arme que les domaniers, en accord avec le foncier, utilisaient pour conserver les édifices dans la famille.

Des résultats de ce genre ne se retrouvent pas seulement dans le Trégor, mais en Cornouaille et dans le Broërech, peut-être ailleurs. Cette application pratique du congément montre comment des sociétés ont su se débrouiller avec des institutions apparemment oppressives.

Il ne s'agit pas de réhabiliter — ou de dénigrer — le domaine congéable, mais de suggérer d'autres axes de recherches. Envisager le congément comme une rupture entre fonciers et domaniers, entre bourgeois et paysans, c'est un point de vue qui a son utilité car il permet de mettre le doigt sur certaines réalités. Mais c'est un point de vue très étroit qui ne rend pas compte de toutes les applications de ce droit, ni même, peut-être, de ses applications les plus courantes, et donc, de sa véritable signification dans la vie quotidienne des paysans bretons.

Jean GALLET.

Correspondance de Jean Gallet, 1880-1885 (Journal inédit, 1880-1885).
Léon-Athanase C. 184 (Mémoires des consuls de Nantes, 1770-1775). C. 180 (Journal abrégé du voyage de son Altesse Royale Monsieur le comte d'Artois en Bretagne).
(1) La loi en rapport par Des Cars, coadjuteur de voyage de prince (Des Cars, Mémoires, Paris, 1898).

Tableau n° 1 : Les congéments dans les juridictions de Châtelaudren et de Creheren-Plouagat, 1753/1788.

Paroisses	Nombre	Valeur	Moulins	Congés partiels	Congés en totalité moulins exclus
Boqueho	3	3830	1	2	0
Châtelaudren					
Saint-Magloire	1	8042	1	0	0
Cohiniac	1	485	0	1	0
Goudelin	1	1119	0	1	0
Lanrodec	1	1400	0	0	1
Plerneuf	1	847	0	1	0
Plésidy	3	3498	1	2	0
Plouagat	45	48417	2	31	12
Ploumagoat	13	16776	0	7	6
autres	2	4091	1	1	0
illisible	1	?	?	?	?
TOTAL	72	83505	6	46	19
			(16148 L.)	(23256 L.)	(44101 L.)
% valeur		100	19,3	27,8	52,8

Tableau n° 2 : Les congéments en Plouagat, devant les juridictions de Châtelaudren et de Creheren-Plouagat, 1753/1788.

Date	Nombre	Valeur	Moulin	Congé partiel	Congé en totalité
1756	1	?	0	0	1
1768	1	1735	0	1	0
1770	1	424	0	1	0
1776	1	25		1	0
1778	1	91	0	1	0
1779	6	2744	0	4	2
1780	6	7098	1	3	2